



Objet **Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal**

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais
au
Grand Conseil

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation le présent message concernant le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse (LACP).

1. Nécessité législative

1.1 Le devoir de signalement

Le devoir de signalement est une obligation prévue à l'article 28 LACP, imposée au médecin psychiatre et au psychologue en charge d'un condamné dit dangereux au sens de l'article 64 du code pénal suisse (ci-après CP). Il prévoit une obligation de signaler à la Commission pour l'examen de la dangerosité (art. 18ss LACP, ci-après la Commission) tout fait dit pertinent, c'est-à-dire susceptible de révéler une augmentation du potentiel dangereux dudit détenu.

Pour qu'un condamné soit considéré comme détenu dangereux, il doit remplir un certain nombre de conditions objectives. Il doit avoir commis une infraction punie d'une peine maximale de cinq ans au moins (à savoir la quasi-totalité des crimes). Ce crime doit avoir porté atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de sa victime (un dommage purement matériel ne suffit pas). Le condamné doit présenter des risques de récidive. Le risque de récidive doit porter sur de nouveaux crimes concernant l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une victime. En Valais, environ une soixantaine de détenus sont concernés.

Afin de trouver un équilibre entre la préservation du secret professionnel des médecins et la protection de la sécurité publique, un système à plusieurs échelons de communication a été mis en place.

Ce système fonctionne de la manière suivante :

- i) Le médecin psychiatre ou le psychologue en charge d'un détenu dangereux contacte le médecin psychiatre membre de la Commission. Il l'informe de faits qu'il considère comme pouvant constituer des "*faits pertinents*" (art. 28 al. 1 LACP).

Ces faits pertinents sont listés dans l'annexe 1 à l'article 4 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du CP (OELACP). On y trouve, entre autres, les comportements suivants :

- L'arrêt du suivi thérapeutique, décidé par le condamné;
 - Un comportement dénotant une phase de décompensation;
 - Un changement persistant d'attitude tel de la passivité, de l'agressivité, de la nervosité;
 - Une difficulté notable à gérer une situation de conflit, une déception ou une frustration.
- ii) Les deux praticiens apprécient la situation et évaluent si les faits décrits constituent bien un fait pertinent au sens de l'OELACP (art. 28 al. 2 LACP).
- iii) S'ils arrivent à une conclusion positive, le médecin psychiatre membre de la Commission informe immédiatement le juge de l'application des peines et mesures (ci-après le JAP) et le service de l'application des peines et mesures (ci-après le SAPEM). L'autorité compétente prend alors les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires (art. 28 al. 3 LACP).

Pour déterminer quelle est l'autorité compétente, il convient de considérer la situation du détenu. Si le condamné est en détention et que ni la question de la libération conditionnelle, ni celle de la levée de la mesure ne se posent, le condamné dangereux relève du SAPEM. C'est le cas, par exemple, du transfert dans un établissement ouvert, moins sécurisé, d'une autorisation de visite conjugale, d'une autorisation de sortie, d'une autorisation de travail externe. Au contraire, si la procédure de libération conditionnelle ou de levée de la mesure est engagée, le JAP est compétent.

Concernant les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires, elles consistent soit dans la suspension de tout allègement de la sanction au sens de l'article 75a alinéa 2 CP et de toute procédure engagée dans ce sens, soit dans la révocation provisoire de la libération conditionnelle, c'est-à-dire dans l'arrestation immédiate du condamné dangereux libéré conditionnellement.

Techniquement, la simple annonce de la survenance d'un fait pertinent répertorié dans le catalogue de l'OELACP, sans autre précision, justifie le prononcé d'une mesure super-provisionnelle sans autre mesure d'instruction. Dans un second temps, après audition du condamné à bref délai, soit dans les 48 heures (par application analogique de l'art. 226 al. 1 du code de procédure pénale suisse [CPP]), l'autorité compétente rend une décision de mesure provisionnelle qui devrait confirmer, dans son principe, la mesure super-provisionnelle.

- iv) Parallèlement à la prise de décisions super-provisionnelles et provisionnelles, le SAPEM convoque la Commission sans délai. Cette dernière évalue la situation et fait rapport de ses conclusions au JAP et au SAPEM (art. 28 al. 4 LACP). L'autorité compétente rendra alors une décision finale ordinaire selon la procédure.
- v) L'autorité compétente en matière d'exécution de la sanction (à savoir le JAP ou le SAPEM) informe le médecin psychiatre ou le psychologue en charge d'un détenu signalé sur le statut de ce dernier (art. 28 al. 5 LACP).

1.2 **Bilan**

Au début 2018, soit trois ans après l'entrée en vigueur du devoir de signalement, un groupe de travail composé de membres de la Commission et d'autres praticiens, s'est réuni pour faire le bilan de la mise en œuvre du devoir de signalement. Ont pris part à cette séance le doyen du tribunal de l'application des peines et mesures (ci-après TAPEM), le président ainsi qu'un médecin membre de la Commission, le médecin-chef du service de médecine pénitentiaire (ci-après SMP) et le chef de l'office des sanctions et des mesures d'accompagnement (ci-après OSAMA).

Le groupe de travail arrive à la conclusion que le devoir de signalement n'a que très peu été employé. Cela est essentiellement dû à ce que, dans la pratique, son application se révèle trop lourde et lente dans des situations qui exigent, en général, rapidité et flexibilité.

Ainsi, sans revenir sur le principe du devoir de signalement ou sur les mécanismes mis en place pour préserver l'importance du secret professionnel des médecins, le groupe de travail est d'avis que des ajustements doivent être effectués sur deux points. Doivent être supprimées :

- 1° l'obligation **absolue** de convoquer la Commission sans délai (*infra* ch. 2.1);
- 2° l'obligation pour le médecin psychiatre membre de la Commission et pour la Commission de faire rapport au SAPEM **et au JAP** (*infra* ch. 2.2).

2. Modifications proposées

2.1 Article 28 alinéa 4 LACP : Suppression de l'obligation absolue de convoquer la Commission sans délai

Le groupe de travail constate que la convocation systématique et sans délai de la Commission (*supra* ch. 1.1 iv) n'est pas opportune pour la gestion de toutes les situations potentiellement dangereuses. En conséquence, il propose de supprimer cette obligation absolue en invoquant notamment les arguments suivants :

a/ D'un point de vue juridique, la mécanique actuelle du devoir de signalement s'oppose à l'esprit du CP qui établit, à son article 75a alinéa 1, que la Commission n'est sollicitée que si l'autorité d'exécution (à savoir le SAPEM en vertu de l'art. 15 al. 1 let. a LACP) "*ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur le caractère dangereux du détenu pour la collectivité*", et non de manière systématique.

b/ Une convocation automatique et immédiate de la Commission n'est pas toujours nécessaire même s'il s'agit, selon la loi, d'un cas devant être signalé. C'est le cas, par exemple, d'un détenu en établissement fermé qui traverserait une décompensation liée à sa maladie mentale. Dans cette situation, la sécurité publique n'est pas mise en danger, le patient ne pouvant pas entrer en contact avec le public. Il n'y a, dès lors, aucun motif nécessitant de convoquer la Commission.

Parallèlement, il est à relever que, dans des cas évidents de danger pour la sécurité publique, une convocation automatique et immédiate de la Commission n'est pas non plus nécessaire. Dans de telles situations, l'OSAMA ou, le cas échéant, le JAP, disposent d'éléments suffisants pour prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires et rendre une décision finale assurant la sécurité publique.

c/ L'organisation de la séance de la Commission peut parfois prendre plusieurs jours, vu les membres qui la composent. Dans cet intervalle, la situation est susceptible de se modifier, voire même d'être résolue. Dans cette dernière hypothèse, la convocation de la Commission ne se justifie plus.

d/ D'un point de vue pratique, la convocation systématique et sans délai de la Commission entraîne une importante charge de travail, à exécuter dans l'urgence, pour l'OSAMA et pour la Commission. Pour que la Commission soit en mesure de se déterminer, l'OSAMA doit lui fournir, sans délai, de nombreuses informations telles une analyse du risque, une synthèse de la problématique ainsi que des propositions concrètes. Déployer une telle activité si la saisine de la Commission s'avère inappropriée surcharge inutilement les différentes autorités.

Au vu des motifs exposés ci-devant, il convient de modifier l'article 28 alinéa 4 LACP. La modification proposée reprend l'esprit de l'article 75a alinéa 1 lettre b CP en prévoyant que la Commission n'est convoquée que si l'autorité d'exécution, en l'occurrence le SAPEM, ne peut déterminer de manière catégorique si le détenu signalé représente un danger pour la sécurité publique. Ainsi, au moindre doute sur la menace que le détenu représente pour la collectivité, la Commission devra toujours être convoquée pour rendre une décision finale. Cette proposition tend à assouplir le système tout en conservant le principe du devoir de signalement.

2.2 Article 28 alinéas 3 et 4 LACP : Suppression de l'obligation pour le médecin psychiatre membre de la Commission et pour la Commission de faire rapport au JAP en sus du SAPEM

Les membres du groupe de travail estiment que l'obligation qui est faite, par l'article 28 alinéas 3 et 4 LACP, aux médecins en charge d'un détenu dangereux et à la Commission de s'adresser au JAP, en sus du SAPEM, est superflue. En effet, le SAPEM a déjà l'obligation de saisir le JAP lorsque ce dernier est compétent (conformément à l'art. 27 al. 2 LACP).

A l'heure actuelle, le JAP est saisi, non seulement lorsqu'il est compétent, mais également lorsqu'il ne l'est pas. Ainsi, dans nombre de cas, il n'a encore jamais eu à traiter du dossier d'un détenu qu'on lui signale. Le JAP reçoit ainsi une information portant sur un dossier dont il ignore tout. Pour comprendre l'enjeu, il doit alors prendre connaissance des faits et du contexte global, sans même avoir à se déterminer au final.

Le but de cette obligation était de s'assurer que toutes les autorités potentiellement compétentes soient informées des situations traitées par la Commission sans que celle-ci ou les médecins n'aient à faire de recherches quant à l'autorité compétente. Force est toutefois de constater que, dans la pratique, cette méthode aboutit à une charge de travail inutile pour le JAP lorsqu'il n'est pas compétent.

Le projet n'impose plus la saisine systématique du JAP et fait du SAPEM le principal canal de communication entre les médecins, le JAP et la Commission. La procédure est ainsi simplifiée, des transmissions superflues sont évitées et l'objectif de sécurité garanti.

Enfin, Le présent projet saisit l'occasion de la modification de l'article 28 alinéa 3 LACP pour supprimer le mot "*pénale*" de l'alinéa. Cette formulation n'est pas exacte. Le SAPEM, qui peut être une autorité compétente, n'est pas une autorité pénale mais administrative.

3. Incidences financières

Les modifications envisagées n'ont aucune incidence financière.

4. Conclusion

La présente modification n'étant pas importante au sens de l'article 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOC RP, RS/VS 171.1), seule une consultation technique, datée du 18 février 2019, a été entreprise auprès du Tribunal cantonal, de la commission de dangerosité, du service de médecine pénitentiaire et du service de l'application des peines et mesures.

Dans leurs déterminations, ces derniers se sont dits parfaitement satisfaits de la présente proposition de modification.

Vu le développement qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter le projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal, et vous recommandons, avec nous, à la protection divine.

Sion, le 17 avril 2019.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**